



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 5 du 17 janvier 2025**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 11

#### **CIRCULAIRE N° 2024-198/ARM/SGA/DRH-MD**

relative au dispositif de remboursement de frais engagés pour cause d'annulation ou de modification de permissions ou de congés pour raison de service.

Du 20 décembre 2024

**CIRCULAIRE N° 2024-198/ARM/SGA/DRH-MD relative au dispositif de remboursement de frais engagés pour cause d'annulation ou de modification de permissions ou de congés pour raison de service.**

Du 20 décembre 2024

NOR A R M S 2 4 3 1 5 9 8 C

Référence(s) :

Code de la défense, notamment ses articles R. 4138-17 et R. 4138-27.

Décret n° 2023-441 du 5 juin 2023 relatif à l'action sociale des armées (JO n°130 du 7 juin 2023, texte n°13).

Arrêté du 4 août 2021 relatif à la gestion par l'institution de gestion sociale des armées de prestations financières à caractère social du ministère des armées (JO n° 183 du 8 août 2021, texte n° 14).

Arrêté du 5 juin 2023 relatif à l'accès à l'action sociale des armées (JO n°130 du 7 juin 2023, texte n°14).

- [Instruction N° 201187/ARM/SGA/DRH-MD/FM/1 du 05 juillet 2018 relative aux permissions, aux congés de fin de campagne, aux autorisations d'absence, aux quartiers libres des militaires et aux autorisations d'absence des militaires candidats à une élection politique.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

- [Circulaire N° 10227/ARM/SGA/DRH-MD du 09 juillet 2024 relative au dispositif de remboursement de frais engagés pour cause d'annulation ou de modification de permissions ou de congés pour raison de service.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [520.3.3.1.](#)

Référence de publication :

BOC n°5 du 17/1/2025

DESTINATAIRES

États-majors, directions et services du ministère des armées

Direction générale de la gendarmerie nationale

Tout bénéficiaire de l'action sociale des armées

**Préambule.**

L'action sociale des armées a pour but notamment d'assurer le soutien des ressortissants confrontés à des contraintes professionnelles fortes, dont la disponibilité.

1. OBJECTIF.

L'aide est destinée à compenser les frais (débours ou dépenses supplémentaires) liés à l'annulation ou à la modification, pour raison de service, de permissions ou de congés accordés.

Les prestations de l'action sociale des armées (ASA) sont à caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet.

2. BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE.

L'aide peut être attribuée aux militaires et leur famille <sup>(1)</sup> mentionnés au décret de référence.

Le bénéfice de cette aide peut être étendu aux agents civils et leur famille <sup>(1)</sup>, mentionnés au décret précité, dans le cas où l'agent civil, sur volontariat, se rend disponible lorsque les nécessités ou la continuité de service l'exigent.

L'aide peut également être attribuée :

- aux réservistes de la réserve opérationnelle et leur famille <sup>(1)</sup> dont la mission en cours est prolongée au-delà de la date de fin de la période d'activités initialement définie ;
- aux enfants du demandeur non fiscalement à sa charge, âgés de moins de 25 ans, intégrés dans le projet à l'origine des frais engagés ;
- aux enfants du conjoint, pacsé, ou concubin du demandeur, âgés de moins de 25 ans, intégrés dans le projet à l'origine des frais engagés ;
- à toute personne bénéficiant de la reconnaissance de personne handicapée ayant un lien de parenté avec le demandeur ou son conjoint, pacsé, concubin, et intégrée dans le projet à l'origine des frais engagés ;

- à toute personne au profit de laquelle le demandeur ou son conjoint, pacsé, concubin est, sur décision de justice, détenteur d'une mesure de protection juridique (tutelle ou curatelle) et intégrée dans le projet à l'origine des frais engagés.

### 3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION.

#### 3.1. Conditions d'attribution.

Le militaire doit avoir fait l'objet d'un rappel au service ou d'un maintien en service, ayant pour effet, soit une modification des dates de début ou de fin de ses permissions, soit une suppression totale ou partielle de celles-ci, et déclenchant des conséquences sur les frais engagés dans le cadre de ses permissions.

L'agent civil doit avoir fait acte de volontariat auprès de sa hiérarchie pour se rendre disponible en cas de crise majeure ou de nécessité de service, ayant pour effet, soit une modification des dates de début ou de fin de ses congés, soit une suppression totale ou partielle de ceux-ci, et déclenchant des conséquences sur les frais engagés dans le cadre de ses congés.

#### 3.2. Circonstances ouvrant droit à un remboursement.

- a) Le militaire ou l'agent civil volontaire est contraint d'annuler un projet programmé durant ses permissions ou congés incluant un déplacement et/ou un hébergement pour le(s)quel(s) il a antérieurement effectué une réservation payée en partie ou en totalité ;
- b) le militaire ou l'agent civil volontaire est contraint de modifier les dates d'un déplacement et/ou d'un hébergement programmé(s) durant ses permissions ou congés déjà réservé(s) et payé(s) en partie ou en totalité ;
- c) le militaire ou l'agent civil volontaire est contraint de mettre un terme à un déplacement et/ou un hébergement en cours, avant la date de fin initialement prévue, et rejoint, accompagné des personnes intégrées au projet à l'origine des frais engagés mentionnées au point 2. *supra*, la garnison d'affectation ou la résidence familiale ;
- d) le militaire ou l'agent civil volontaire est contraint d'annuler une activité programmée durant ses permissions ou congés pour laquelle une réservation a été antérieurement effectuée et payée en partie ou en totalité (exposition – stage spécifique – excursion, etc.) ;
- e) le militaire ou l'agent civil volontaire est contraint d'annuler ou d'écourter sa période de permissions ou de congés et de recourir, pour les jours concernés, pour son ou ses enfants(s) fiscalement ou non à sa charge, à un ou des modes de garde agréés et payants. Cette situation peut se cumuler avec les autres circonstances ;
- f) le militaire ou l'agent civil volontaire est contraint d'interrompre temporairement ses permissions ou ses congés pour rejoindre sa garnison, le lieu de sa mission ou son lieu d'affectation ;
- g) cette aide peut être étendue, pour les mêmes circonstances, aux militaires et à leur famille <sup>(1)</sup>, quand ceux-ci sont autorisés à la rejoindre lors des escales des bâtiments de la marine nationale.

#### 3.3. Limites du remboursement.

Le montant du remboursement ne devra pas être supérieur au montant de la dépense réellement engagée, hormis les frais correspondant aux heures de garde visées au e) du point 3.2. *supra*.

L'aide est accordée, sous réserve que le militaire ou l'agent civil volontaire ne bénéficie pas, par l'application d'une mesure d'assurance contractée, d'un remboursement intégral des frais engagés.

Dans le cas d'un rappel au service ou de reprise volontaire de service, la prise en charge des frais de déplacement du militaire et de l'agent civil s'établit sur la base de l'arrêté fixant les barèmes et les modalités d'indemnisation des déplacements temporaires du personnel militaire et de l'instruction relative aux modalités d'indemnisation des personnels civils du ministère de la défense dans le cadre de leurs déplacements temporaires.

Lorsque les frais engagés sont individualisables et que le militaire, en raison d'un rappel au service, ou l'agent civil, en raison d'une reprise volontaire de service, met fin à ses permissions ou congés avant la date prévue et rejoint seul la garnison d'affectation ou la résidence familiale, le remboursement ne comprend que les frais correspondant à la partie des permissions ou congés non consommée par le militaire ou l'agent civil volontaire.

Lorsque les personnes intégrées au projet à l'origine des frais engagés mettent fin à celui-ci pour rejoindre, avec le militaire rappelé ou l'agent civil volontaire, la garnison d'affectation ou la résidence familiale, le remboursement ne comprend que les dépenses de transport en sus du montant des frais de transport initialement engagés par celles-ci.

#### 3.4. Règles de non cumul.

A l'exception des frais de déplacement occasionnés pour rejoindre la garnison ou la résidence familiale, lorsque les deux membres d'un couple de ressortissants font l'objet d'un rappel ou d'un maintien au service ou d'une reprise de service volontaire sur la même période de permissions ou congés et à la même date, cette aide ne peut être accordée qu'une seule fois.

#### 3.5. Frais liés à la garde d'enfants.

Lorsque le rappel au service ou le maintien au service ou la reprise de service volontaire entraîne des frais pour la garde d'enfants de moins de 14 ans, l'aide attribuée correspond à la dépense engagée, restant à charge, déduction faite des aides de droit commun et des aides sociales interministérielles.

#### 4. MONTANT DE L'AIDE.

Le montant de l'aide est déterminé au regard des frais engagés par le demandeur et non couverts par une éventuelle assurance. Le demandeur justifie par une attestation sur l'honneur du non remboursement ou du remboursement partiel, par son assurance, de ses frais engagés.

Lorsque le demandeur a fait valoir ses droits à remboursement par le biais d'une assurance spécifiquement contractée, le coût de cette assurance peut faire l'objet d'une demande de remboursement.

Cette aide peut être versée chaque fois que les conditions sont réunies.

#### 5. FORMULATION ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE

##### 5.1. Formulation de la demande.

Le militaire ou l'agent civil volontaire formule directement sa demande d'aide en ligne via l'application « e-social des armées », accompagnée de toutes les pièces justificatives obligatoires demandées lors de la saisie dans l'application et nécessaires à l'instruction de la demande et notamment tous documents émis par son autorité hiérarchique justifiant le rappel ou le maintien en service. En l'absence de tels documents, une déclaration sur l'honneur précisant les dates de rappel ou de maintien en service peut être produite par le militaire ou l'agent civil volontaire.

En cas d'impossibilité de formuler sa demande en ligne via l'application « e-social des armées », le demandeur télécharge l'imprimé de demande disponible sur le site « e-social des armées » et l'adresse par voie postale à l'Institution de gestion sociale des armées (IGESA), accompagné de toutes les pièces justificatives.

La demande d'aide est à formuler au plus tard dans un délai de six mois suivant la date de fin de la mission susceptible d'ouvrir le droit.

##### 5.2. Instruction de la demande.

L'IGESA vérifie la conformité de la demande au regard des justificatifs fournis, et décide de l'attribution ou non de l'aide.

En cas d'attribution de l'aide, l'IGESA notifie la décision par courriel ou par voie postale au demandeur et procède au paiement de l'aide par virement.

En cas de refus d'attribution de l'aide, l'IGESA notifie la décision motivée au demandeur par courriel ou par voie postale.

#### 6. ABROGATION.

La circulaire n° 10227/ARM/SGA/DRH-MD du 9 juillet 2024 relative au dispositif de remboursement de frais engagés pour cause d'annulation ou de modification de permissions ou de congés pour raison de service est abrogée.

#### 7. APPLICATION - PUBLICATION.

Le chef du service de l'action sociale des armées et le directeur général d'Igesa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente circulaire, qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines du ministère des armées et des anciens combattants,*

Thibaut de Vanssay de Blavous.

#### Notes

(1) [conjoint, pacsé, concubin et enfant(s) à charge]